



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2004/5

2004-02-20

Application des articles 57 et 58 de la loi –programme du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003).

Ces nouvelles dispositions légales étendent aux accidents pour lesquels la fixation (le cas échéant, après révision) du taux d'incapacité permanente se situe de 16 % à 19 % inclus, les modalités qui régissent les incapacités de 10 % à moins de 16 %.

Pour ces dossiers, l'entreprise d'assurances verse également l'allocation annuelle et la rente capitalisée au Fonds, qui assurera le paiement mensuel (ou trimestriel) aux victimes.

Les nouvelles dispositions précisent que le dispositif est aussi applicable aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} décembre 2003 ou qui ont été réglés à partir de la même date avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de moins de 16 % ou de plus de 19 % et qui sont réglés après révision avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de 16 % à 19 % inclus.

Pour ces dossiers, l'allocation annuelle est indexée jusqu'au 1^{er} décembre 2003.

Les directives reprises dans les circulaires 94/4 et 97/6 restent d'application pour les catégories de victimes qu'elles concernent.

Ces nouvelles dispositions exigent l'adaptation des arrêtés royaux suivants :

- les annexes I, II, V et VI à l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords ;
- l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 portant exécution de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 ;
- les articles 1^{er}, 3^o et 4^o, 3 bis et 4 de l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971.

Par ailleurs, outre les adaptations automatiques à la circulaire 97/6, le comité de gestion a, en séance du 19 janvier 2004, décidé que, de manière à améliorer les transferts, de nouvelles directives devaient être adressées aux entreprises d'assurances :

1. Mesures transitoires

a. En attendant la publication au Moniteur belge des nouveaux modèles d'accords, les entreprises d'assurances sont invitées à modifier les accords qu'elles soumettront à la signature des victimes d'accidents concernés par les nouvelles mesures.

Ces modifications doivent porter sur les points suivants :

- Annexe I – point 7 (accord-indemnité relatif aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988).
 - à l'avant-dernier alinéa, qui traite de l'indexation annuelle, il y aura lieu pour les cas avec I.P. entre 16 et 19 % inclus de faire figurer la phrase suivante :
« L'allocation annuelle est adaptée à l'indice des prix à la consommation jusqu'au 1^{er} décembre 2003 » ;
 - au dernier alinéa, qui traite de la périodicité des paiements, il y a lieu pour les mêmes cas de faire figurer le texte suivant :
« Chaque mois, un douzième de l'allocation annuelle est versé à la victime sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail »
- Les annexes II (accord-révision relatif aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988), V et VI (accords indemnité et révision pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1988) seront, le cas échéant, adaptées en conséquence.

Quant aux accords déjà en sa possession dans le cadre de la procédure d'entérinement, le Fonds les mettra lui-même en conformité avec la nouvelle réglementation au moyen d'un feuillet explicatif qui sera joint au protocole d'entérinement.

b. Pour les accidents qui sont réglés entre le 1^{er} décembre 2003 et la date de publication des arrêtés royaux au Moniteur belge, les capitaux qui n'auraient pas été transférés, seront versés au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la publication. Les allocations annuelles payées à la victime par l'entreprise d'assurances au cours de cette période sont déduites du capital à verser.

2. Modalités de versement du capital

Le mode de calcul est identique à celui des cas avec I.P. comprise entre 10 et moins de 16 %.

Le capital doit être versé au Fonds avant le vingtième jour du mois qui suit le mois de la notification de l'entérinement de l'accord ou du passage de la décision judiciaire en force de chose jugée.

Ce capital est diminué de l'allocation versée par l'assureur pour le mois suivant conformément à l'article 3 bis de l'arrêté royal du 12 août 1994.

3. Documents à transmettre

Chaque mois, l'entreprise d'assurances adresse au Fonds les feuilles de calcul individuelles ainsi qu'une liste récapitulative distincte par catégorie de victimes (moins de 10 %, de 10 à moins de 16 %, de 16 à 19 % inclus).

Les services tiennent à rappeler :

- la liste récapitulative est établie alphabétiquement ;
- elle parvient au Fonds pour le 20 du mois comme le capital de manière à permettre contrôle et traitement avant la mise en paiement ;
- il y a lieu de joindre à chaque « dossier » le formulaire « détection cumul pension » ainsi que la lettre (et la réponse) à la mutuelle ; ces formulaires seront envoyés au Fonds même après le transfert du capital.

4. Indexation de l'allocation annuelle en cas de révision

L'indexation est acquise aux victimes jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1997 pour les cas d'I.P. de 10 à moins de 16 % et jusqu'au 1^{er} décembre 2003 pour les cas d'I.P. de 16 à 19 % inclus.

Lorsque le cas a été considéré comme guéri sans séquelle ou réglé avec une I.P. inférieure à 10 % et que, suite à une procédure en révision, le taux se situe entre 10 et 19 % inclus, l'allocation annuelle doit être calculée en tenant compte d'une indexation fictive jusqu'à respectivement le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} décembre 2003.

Exemple :

- accident du 28.04.1995
- date de consolidation : 01.01.1996
- rémunération de base : 18.150 €
- taux d'I.P.P. : 2 %
- allocation annuelle : 181,50 €
- date de l'entérinement : 07.11.1997
- jugement en révision : 22.04.2002
- nouveau taux d'I.P.P. : 10 %
- date de prise de cours : 19.05.2000
- allocation annuelle non indexée : 1.815 €
- allocation annuelle indexée : 1.851,30 € (montant bloqué au 01.01.1997)

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE